Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°258/25 - I - TR. MENT.
Numéro CAL-2025-00959 du rôle

A r r ê t c i v i l

du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq

rendu en audience publique sur un recours entré le 18 novembre 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, formé par

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), placé au HÔPITAL1.) à L-ADRESSE2.),

contre le jugement numéro 2025TADCH01/00155 rendu en date du 11 novembre 2025 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

e n p r é s e n c e d u :

Ministère public, partie jointe.

L A C O U R D ' A P P E L :

Saisi d'une requête déposée le 11 septembre 2025 par PERSONNE1.), tendant à son élargissement du HÔPITAL1.) où il est actuellement placé sous le régime du placement médical conformément à l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés, en vertu d'une ordonnance de placement émise le 16 août 2024, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a, par jugement du 11 novembre 2025, dit la demande non fondée.

Contre ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par lettre parvenue le 18 novembre 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il demande, par réformation, à voir ordonner son élargissement. A l'appui de son appel, il soutient ne pas présenter de trouble bipolaire. Il affirme ne vouloir faire du mal ni à lui-même ni à autrui et déclare souffrir d'un traumatisme. Il indique également refuser les médicaments.

A l'audience du 3 décembre 2025, la représentante du Ministère public conclut à la poursuite du placement et partant, au rejet de la demande d'élargissement.

Suivant l'article 3 de la loi du 10 décembre 2009, les personnes atteintes de troubles mentaux ne peuvent être placées sans leur consentement dans un établissement ou service psychiatrique que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Pour apprécier si les conditions relatives à un élargissement sont remplies, le tribunal doit se référer à l'avis des professionnels encadrant la personne hospitalisée.

Il résulte du certificat médical du docteur PERSONNE2.) du 30 septembre 2025 établi en application de l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009, qu' PERSONNE1.) présente un trouble bipolaire avec de nombreuses hospitalisations dans le passé. Elle indique qu'PERSONNE1.) refuse toute prise en charge et nie sa pathologie psychiatrique. Même si le requérant parvient à adopter un comportement adapté lors des différentes sorties, elle estime qu'une adaptation thérapeutique est nécessaire avant d'envisager un projet de réhabilitation, mais qu'PERSONNE1.) s'y oppose régulièrement. Soulignant une imprévisibilité de comportement et une potentielle dangerosité envers autrui et lui-même, elle conclut que le placement médical d'PERSONNE1.) demeure indiqué.

Il ressort encore des déclarations du docteur PERSONNE3.) du 21 novembre 2025 que le requérant présente un seuil de tolérance à la frustration très faible.

Il se dégage encore du rapport du 21 novembre 2025 de l'audition d'PERSONNE1.), établi conformément à l'article 30, alinéa 2, de la loi précitée, par le conseiller commis par décision de la Cour d'appel, première chambre, pour entendre PERSONNE1.), que le requérant, qui affiche un comportement alarmé et développe des théories complotistes, refuse tout traitement et toute médication.

Au vu des circonstances, et notamment du fait que le requérant n'est pas conscient de la nécessité d'un traitement médicamenteux, qu'il refuse toute aide et collaboration et présente une faible tolérance à la frustration susceptible d'entraîner des comportements agressifs et inadaptés, la Cour estime qu'un élargissement pur et simple d'PERSONNE1.) à l'heure actuelle est prématuré et que le placement médical demeure pour l'instant toujours nécessaire, étant donné qu'il y a lieu de craindre que sans encadrement approprié, il présente un danger pour lui-même et pour autrui.

C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont rejeté la demande d'élargissement formulée par PERSONNE1.).

L’appel n’est dès lors pas fondé et le jugement du tribunal d’arrondissement de Diekirch du 11 novembre 2025 est à confirmer.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d’appel, première chambre, siégeant en chambre du conseil sur base de l’article 30 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l’hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en ses conclusions,

reçoit l’appel en la forme,

le **dit** non fondé,

confirme le jugement entrepris,

laisse les frais à charge de l’Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l’audience publique où étaient présents:

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Monique SCHMITZ, premier avocat général,
Sheila WIRTGEN, greffier.